

ASSOCIATION ESPACE DE VIE SAINT EXUPERY
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL ET MATERIEL - 2023
(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)

Entre :
La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 76 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,
Et :
L'association espace de vie Saint-Exupéry, ci-après dénommée l'association, représentée par sa Présidente, ayant son siège social au 5, allée Saint Exupéry à Hem, ci-après dénommée l'association, d'autre part,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET
Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire. Par ailleurs, du matériel et du mobilier dont la liste figure en fin de texte, est mis à la disposition du Centre social, pour lui permettre d'exercer son activité. Ce matériel devra rester dans les locaux du CIB et ne pourra être déplacé sans l'accord écrit de la ville.

ARTICLE 2 – DESIGNATION
Les locaux mis à disposition sont :
• Les salles 1 et 2, un bureau et des sanitaires pour un total de 74 m² au Centre Intergénérationnel de Beaumont, 2 rue Racine.
* Les locaux de l'Espace Bourmazel, d'une surface totale de 340.94 m², et le jardin, d'une surface de 123 m², font l'objet d'une convention de mise à disposition exclusive, réservée à la crèche de l'EYSE.

ARTICLE 3 – REDEVANCE
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT
Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle. La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clés confiées par la ville est formellement interdite.

ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES
Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :
1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;

5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique. Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés.

En particulier, elle veillera :
1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire et à veiller à ce que fenêtres et issues soient closes quand le chauffage est activé
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. A effectuer le rangement et le nettoyage de la salle.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire.
Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la Ville.

ARTICLE 7 – CESSIION ET SOUS-LOCATION
Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 8 – ASSURANCE
L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes. La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

ARTICLE 9 – AVENANT
Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 10 – EXPIRATION
A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 11 – RESILIATION
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem, le
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la solidarité entre les générations,
à l'habitat, au logement
et à la politique de la ville
Pour l'association,
La Présidente

P. SIBILLE
B. GIRALDI
COORDONNEES D'ASSURANCE :
n° de police :
Date de signature du contrat :
Compagnie :
Date d'échéance :



**Mobilier et matériel mis à disposition du
Centre social Espace de Vie Saint-Exupéry**

Description du mobilier et matériel	Quantité	Valeur d'achat TTC	Prix total TTC
Chaise Anory (hêtre naturel)	19	44,10	837,90
Table 1,20 x 1,60	6	77,44	464,64
Armoire portes battantes (sans clés)	2	259,20	518,40
Chauffeuse KALUX	3	146,34	439,02
Table basse	1	63,16	63,16
Tableau mural blanc 90 x 1,80 (fixé au mur)	1	100,21	100,21
Téléphone	1	24,90	24,90
Téléviseur	1	382,72	382,72
Poste radio/ CD THOMSON	1	71,76	71,76
Réfrigérateur FAURE	1	239,20	239,20
Porte manteaux avec 6 patères (fixé au mur)	1	-	-
Distributeur de savon	1	-	-
Miroir	1	-	-
Porte-serviettes	1	-	-
Dérouleur pour papier toilette	1	-	-
Extincteur	2	-	-
Clef CBA 9 (ouverture porte d'entrée et porte couloir)	2	-	-
Clef VE 69 B 5 (ouverture de la grille extérieure)	2	-	-

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023AS76_1-DE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC AGIRE VAL DE MARQUE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2023
(ANNEXE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)

Entre,

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 76 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et,

Le GIP AGIRE Val de marque, représenté par son Président, ayant son siège social en ses bureaux, ci-après dénommée le GIP, d'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020 conclue entre la Ville et le GIP, la Ville met à la disposition du GIP, qui accepte en l'état, un ensemble immobilier de bureaux. La mise à disposition est précédée d'un état des lieux établi en présence des deux parties.

ARTICLE 2 – Désignation

Les locaux mis à disposition du GIP AGIRE se situent à la Maison de l'Emploi et des Services Publics, située parvis Marcellin Berthelot à Hem, d'une surface totale de 1 797 m² et dotée d'un parking aérien clôturé. La MESP accueille :

- Les locaux réservés au GIP et ses services sont le 1^{er} étage :
 - o La Mission Locale : bureaux à usage exclusif d'une surface totale de 75 m² et 255 m² de parties communes,
 - o Le PLIE pour 40 m² de bureaux à usage exclusif et 133 m² de parties communes
 - o Soit 115 m² de bureaux et 388 m² de parties communes
- Le reste de la surface du bâtiment, au rez-de-chaussée, est affecté aux bureaux municipaux pour les permanences au public de divers organismes ;
- L'agence Pole Emploi du Val de Marque par bail renouvelé le 24 janvier 2019 entre la Ville et Pôle Emploi, à effet du 25 janvier 2019 pour une surface de 750 m² répartie en 674 m² de bureaux et 76 m² de parties communes représentant une quote-part de 42% de ces dernières. L'agence Pole Emploi jouit en outre de l'utilisation du parking aérien privatif ;

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle est renouvelable après délibération du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du GIP.

ARTICLE 4 – Planning d'utilisation et conditions de fonctionnement

Le GIP dispose des clés et badges lui donnant accès aux bureaux qu'il occupe spécifiquement ou qu'il met à disposition dans le cadre de permanences. La duplication en est interdite. Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la convention d'objectifs sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Le GIP s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Ville. La Ville assure l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le GIP sans l'accord écrit de la Ville. Dans le cas de travaux réalisés du seul chef du GIP, la ville imposera au GIP et aux frais de celui-ci la remise en l'état initial ou la mise aux normes de sécurité, suivant les instructions des services municipaux.

Dès lors que la Ville a donné son accord au GIP sur le principe de compléter le mobilier existant, le propriétaire du dit mobilier en sera pleinement responsable. Il appartiendra au GIP de laisser ou non le mobilier en place en fin de mise à disposition des locaux. La Ville ne sera donc pas responsable des dégradations, dommages et vols éventuels qui pourraient survenir à ce mobilier.

ARTICLE 5 – Redevance

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, le GIP s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la Ville.

ARTICLE 6 – Utilisation des fluides

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés.

En particulier, elle veillera à n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire et à veiller à ce que fenêtres et issues soient closes quand le chauffage est activé.

ARTICLE 7 – Charges et entretien

Les abonnements et contrats liés à la fourniture d'énergie et d'eau seront directement pris en charge par le GIP. Les autres charges d'entretien (contrats d'entretien et de vérification des éléments techniques, des alarmes, du chauffage) seront intégralement facturées trimestriellement à terme échu par la Ville au GIP. Le GIP répercutera les coûts aux différents occupants, au prorata de la surface occupée, selon les dispositions particulières de leur convention d'occupation. A ce titre, en ce qui concerne l'agence Pole Emploi, les dispositions particulières du bail conclu avec la Ville le 24 janvier 2019 sont intégralement rappelées ici :

« D'un commun accord, les parties ont décidé que les charges locatives récupérables sur le Preneur au titre du présent bail, seraient celles définies par le Décret 87/713 du 26 Août 1987 joint en annexe.

De manière dérogatoire, les charges récupérables dites 'Charges locatives' donneront lieu à remboursement au profit du GIP AGIRE, invité à comparer aux présentes, représenté par son Président, Saïd LAOUADI, dûment habilité à cet effet conformément à la délibération de son conseil d'administration, domiciliée 1 parvis Berthelot, 59510 Hem, ou toute autre structure qui lui serait expressément substituée dans l'avenir, agissant pour le compte et au nom du Bailleur, en vertu d'une convention d'occupation conclue entre eux, et annexée aux présentes.

Cette clause est une disposition essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Ce remboursement aura lieu sous réserve que le GIP AGIRE produise au moins une fois par an le Preneur les pièces justificatives des dépenses effectivement acquittées, soit :

- 1) un extrait contenant l'état descriptif de division par lot précisant la ventilation des dépenses par lot ainsi que la clé de répartition.
- 2) Une fois par an le décompte général des charges par nature de dépense.
- 3) Le décompte individuel pour les lots concernés, objets du présent bail, arrêté par nature de dépenses et la quote-part des charges locatives dues par le Preneur (copie de factures).

Provision pour charges locatives :

Le règlement de ces charges interviendra sous forme d'une provision annuelle estimée à ce jour à 3 200 €/m² hors taxes, payable par acomptes trimestriels aux échéances de loyer. Elles feront l'objet d'une régularisation annuelle et d'un réajustement ultérieur si nécessaire, en fonction du montant des charges acquittées au cours de l'année précédente, la quote-part incombant aux biens loués représentant 42% des charges communes générales de l'immeuble.

Dès réception du décompte correspondant et après vérification des différents postes par la partie preneuse, celle-ci s'engage à effectuer le règlement du solde de ces charges au GIP AGIRE. Dans le cas où la preneuse sollicite des informations complémentaires, celle-ci s'engage à le faire sous un délai de 10 jours à compter de la réception du décompte.

Dans l'éventualité où la Maison de l'Emploi Val de Marque ne produirait pas, dans un délai de 6 mois la clôture de l'exercice, le décompte des charges locatives, accompagné des pièces justificatives, et

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 059-215902990-20230622-DEL2023AS76-1-DE

l'éventualité où la Maison de l'Emploi Val de Marque ne répondait dans le même délai aux demandes d'informations complémentaires, il est convenu que le Preneur pourra cesser le versement des dites provisions et, après mise en demeure restée sans réponse, faire procéder au reversement intégral des sommes déjà payées. »
L'entretien des locaux de la Maison de l'Emploi et des Services Publics, bureaux et parties communes, sera effectué par souscription par le GIP d'un contrat de nettoyage avec l'association AISE. Le GIP répercutera les coûts aux différents occupants, bénéficiaires de la prestation, au prorata de la surface occupée, selon les dispositions particulières de leur convention d'occupation.

ARTICLE 8 – Cession et sous-location

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition hors exceptions précisées ci-dessus, est interdite.

ARTICLE 9 – Assurance

Le GIP souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs. Il paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.
En tout état de cause, la Ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance du GIP afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans ces locaux.

ARTICLE 10 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du GIP.

ARTICLE 11 – Expiration

A l'expiration de la présente convention, le GIP libère les locaux et restitue l'intégralité des biens mis à la disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux signé par les parties.

ARTICLE 12 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation de la convention peut intervenir à l'expiration d'un délai de 48 heures si un intérêt public l'exige expressément. Les avantages liés à la présente tomberaient alors de plein droit.

Hem, le

Pour la Ville de Hem

Le Maire

Francis VERCAMER

Pour le GIP AGIRE Val de Marque

Le Président

Saïd LAOUADI

COORDONNEES D'ASSURANCE :

Compagnie :

N° de police :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

S²LO

ID : 059-215902990-20230622-DEL2023AS76_1-DE

ASSOCIATION IMAGE ET PENSEE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL
(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)

ID : 059-215902990-20230622-DEL2023AS76_1-DE

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 76 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,
Et :

Le comité IMAGE ET PENSEE, ci-après dénommée l'association, représenté par sa présidente, ayant son siège social au 36 rue du Général Leclerc à Hem, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le local mis à disposition est composé de deux pièces pour une surface totale de 45 m² dans la maison située au 36, rue du Général Leclerc.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clés confiées par la ville est formellement interdite.

ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés.

En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire et à veiller à ce que fenêtres et issues soient closes quand le chauffage est activé

2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quant les lieux ;
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. À effectuer le rangement et le nettoyage de la salle, ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire.

Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la Ville.

ARTICLE 7 – CESSIION ET SOUS-LOCATION

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 10 – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem, le

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint à la Solidarité entre les Générations,
A l'Habitat, au Logement
Et à la Politique de la Ville

P. SIBILLE

Pour l'association,
La Présidente

M.P. D'HALLUIN

COORDONNEES D'ASSURANCE :

N° de police :

Date de signature du contrat :

Compagnie :

Date d'échéance :

ASSOCIATION PAUSE ET PARTAGE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX - 2023

Entre,

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 76 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et,
L'association PAUSE ET PARTAGE, représentée par son président, ayant son siège social à la Maison des associations Nadine Brasiello, avenue Henri Dunant, à Hem, ci-après dénommée l'Association, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal ainsi que du matériel favorisant son activité. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Les locaux mis à disposition sont les salles 1 et 3 + la cuisine pour un total de 106.92 m². La salle 2 est à usage partagé. Ces locaux sont situés dans la Maison des associations Nadine Brasiello, avenue Henri Dunant.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition est consentie pour l'année 2023. Elle est renouvelable. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention et de la convention générale d'objectifs, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La ville se réserve la possibilité de contrôler à tout moment la sécurité et la bonne utilisation des locaux ainsi que de procéder aux fermetures techniques qui seraient indispensables au bon fonctionnement des installations. Elle en prévient l'association dans les meilleurs délais. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville.

ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;

4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés.

En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire et à veiller à ce que fenêtres et issues soient closes quand le chauffage est activé
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux ;
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. à effectuer le rangement et le nettoyage de la salle. ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire.

La ville assure l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.

Les fluides et abonnements sont supportés par la ville.

ARTICLE 7 – CESSIION ET SOUS LOCATION

Toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs suivant les coordonnées ci-après. Elle paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

En tout état de cause, la ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association en cas de sinistre survenant dans ce local.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci autorisé par une délibération de la collectivité et du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 10 – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'association devra libérer les locaux en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le délai de résiliation peut être ramené à 48 heures après réception par

l'association de la mise en demeure par la ville si un intérêt public
avantages liés à la présente tomberaient alors de plein droit.

A Hem, le

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint à la Solidarité entre les Générations,
A l'Habitat, au Logement
Et à la Politique de la Ville

Philippe SIBILLE

Pour l'association
Le Président

Karim YESSAD

COORDONNEES D'ASSURANCE :

n° de police :

Compagnie :

Date de signature du contrat :

Date d'échéance :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023AS76_1-DE